

A large, soft-focus image of yellow flowers, likely sunflowers, occupies the right side of the page. The flowers are in various stages of bloom, with some showing their centers and others just beginning to open. The background is a light, hazy green, suggesting a natural outdoor setting.

Délibérations

Améliorations des normes pour les organismes sans but lucratif – les commentaires sur l'énoncé de principes ont été reçus

Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) délibèrent actuellement sur les commentaires reçus à l'égard de l'énoncé de principes – *Amélioration des normes pour les organismes sans but lucratif* (l'« énoncé de principes »).

L'énoncé de principes a été publié en avril 2013 et présente les 15 principes clés qui proposent d'apporter quelques changements importants à la comptabilité applicable aux organismes sans but lucratif des secteurs privé et public.

Les commentaires sur l'énoncé de principes devaient être envoyés au plus tard en décembre 2013. Plus de 280 réponses ont été reçues, et un très grand nombre provenait de diverses parties intéressées. Les commentaires varient en fonction du point de vue du répondant. Cependant, si l'on examine toutes les réponses dans leur ensemble, certains des principes proposés semblent susciter des préoccupations communes.

Préoccupations communes

Plus de
90 %
des répondants
ont exprimé des
préoccupations
relativement aux
principes 2 et 3

Principes 2 et 3

Apports

Organismes des secteurs privé et public

Les principes 2 et 3 proposent qu'un apport soit comptabilisé en tant que produit lorsque l'apport est reçu ou à recevoir conformément au principe 1, sauf lorsque l'apport donne naissance à une obligation qui satisfait à la définition d'un passif.

Parmi les préoccupations communes :

- Manque de clarté à l'égard de la définition d'un passif et de la manière de l'appliquer en pratique. À titre d'exemple, prenons les apports de capital reportés. L'apport de capital devrait-il être comptabilisé à la date à laquelle l'immobilisation a été achetée? Le cas échéant, cela constituerait un changement important par rapport à la pratique actuelle conformément à laquelle l'apport de capital est comptabilisé sur la durée de vie de l'immobilisation et correspond à l'amortissement inscrit.
- Si les apports, comme les fonds de dotation, ne sont plus présentés comme des augmentations directes de l'actif net, cette manière de comptabiliser ne tiendra pas compte de leur nature de capitaux propres bloqués.
- La volatilité du compte de résultat attribuable à ces changements pourrait avoir une incidence sur la volonté de l'auteur de l'apport de soutenir financièrement un organisme.
- Il est essentiel de définir précisément les transactions non réciproques qui pourraient ne pas donner lieu à une obligation juridique, mais qui pourraient entraîner une obligation morale ou éthique. Comment ces transactions devraient-elles être comptabilisées?

Plus de
80 %
des répondants
ont exprimé des
préoccupations
relativement au
principe 10

Principe 10

Entités contrôlées et apparentées

Applicable aux organismes des secteurs privé et public

Le principe 10 propose d'éliminer certains des choix relatifs aux méthodes actuelles, ce qui exigerait que les organismes sans but lucratif contrôlés soient consolidés et que les organismes à but lucratif contrôlés soient comptabilisés conformément à la méthode de la mise en équivalence modifiée.

Parmi les préoccupations communes :

- Il n'y a aucun fondement solide qui permettrait de justifier que le traitement comptable utilisé pour les organismes sans but lucratif contrôlés soit différent de celui utilisé pour les organismes à but lucratif contrôlés.
- En éliminant les choix de politiques, la présentation des états financiers serait moins significative en fonction des circonstances individuelles.

De plus, certains principes semblaient faire l'unanimité parmi la majorité des répondants ou ne suscitaient pas de préoccupations. Les six principes suivants appartiennent à cette catégorie en ce qui concerne les organismes du secteur privé :

Principe 4

Apports de biens et de services

L'OSBL peut choisir de comptabiliser les apports de biens et de services à la juste valeur lorsque celle-ci peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

Principe 5

Immobilisations corporelles

L'OSBL qui applique la Partie III doit appliquer les chapitres 3061 et 3475 de la Partie II, « IMMOBILISATIONS CORPORELLES » et « SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS », aux fins de l'inscription à l'actif, de l'amortissement et de la sortie des immobilisations corporelles. Le chapitre 4431 de la Partie III, « IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF », sera modifié de manière à ce que la dépréciation puisse refléter la perte partielle de la capacité de service d'un actif qui continue d'être utilisé.

Principe 6

Actifs incorporels

L'OSBL qui applique la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* doit continuer d'appliquer le chapitre 4432, « ACTIFS INCORPORELS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ». Ce chapitre sera modifié de manière à ce que la dépréciation puisse refléter la perte partielle de la capacité de service d'un actif qui continue d'être utilisé.

Principe 11

Entités contrôlées et apparentées

L'OSBL qui applique la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* doit continuer de faire mention de tout intérêt économique détenu dans un autre OSBL sur lequel il n'exerce pas de contrôle, conformément au chapitre 4450, « PRÉSENTATION DES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ».

Principe 12

Entités contrôlées et apparentées

L'OSBL qui applique la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* doit continuer d'appliquer le chapitre 4460, « INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ».

Plus de
80 %
des répondants
ont exprimé des
préoccupations
relativement au
principe 13

Principe 13 **Présentation des états financiers**

Organismes du secteur public seulement

Le principe 13 propose que les organismes du secteur public doivent appliquer le chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers », ce qui pourrait entraîner certains changements importants à l'égard de la présentation des états financiers, y compris un nouvel état de la dette nette.

Parmi les préoccupations communes :

- Certains organismes et leurs utilisateurs manquent de connaissances relativement au modèle de la dette nette qui figure dans le chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers ».
- La proposition ne tient pas compte de la diversité des utilisateurs dont les besoins doivent être satisfaits par les états financiers à usage général.
- La présentation d'un budget dans les états financiers pourrait ne pas être utile, car il est possible que les utilisateurs principaux aient déjà accès à ces renseignements et, probablement, de façon plus détaillée.
- La proposition entraînera des variations entre les états financiers d'organismes du secteur privé et ceux des organismes sans but lucratif du secteur public. Cela est problématique lorsque des organismes semblables appartiennent à différentes catégories selon la province où ils sont situés. À titre d'exemple, les universités sont considérées comme des organismes du secteur privé dans certaines provinces et des organismes sans but lucratif du secteur public dans d'autres.

Plus de
80 %
des répondants
ont exprimé des
préoccupations
relativement au
principe 14

Principe 14 **Présentation des états financiers**

Organismes des secteurs privé et public

Le principe 14 propose que les charges soient présentées par fonction et par objet (nature) dans les états financiers ET que les frais de collecte de fonds et les charges de fonctionnement général soient présentés en tant que fonction distincte dans le compte de résultat ou dans les notes annexes.

Parmi les préoccupations communes :

- Il est difficile d'assurer une certaine uniformité dans la définition des fonctions, notamment les frais de collecte de fonds et les charges de fonctionnement général.
- Un accent inapproprié pourrait être placé sur les frais de collecte de fonds et les charges de fonctionnement général en tant qu'indicateur de la réussite d'un organisme.
- Les organismes devraient pouvoir choisir la manière de présentation de leurs charges de sorte qu'ils utilisent l'approche la plus appropriée en fonction de circonstances individuelles.
- L'exigence de fournir autant de détails pourrait entraîner des coûts qui dépasseraient les avantages.

* Les pourcentages et préoccupations communes indiqués sont fondés sur les quelque 170 premiers commentaires reçus sur l'énoncé de principes affiché sur le site www.nifccanada.ca.

Principe 13 **Présentation des états financiers**

L'OSBL du secteur privé qui applique la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* doit appliquer les chapitres 1520, « ÉTAT DES RÉSULTATS »; 1521, « BILAN »; et 1540, « ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE », et tout autre chapitre pertinent de la Partie II pour la présentation de ses états financiers.

Fait intéressant, les six principes susmentionnés sont ceux qui proposent généralement que le traitement comptable actuel pour les organismes du secteur privé soit maintenu de façon essentiellement inchangée. Apparemment, de nombreux répondants soutiennent la pratique actuellement suivie dans ces secteurs! Les réponses aux questions qui portaient précisément sur les principes relatifs aux organismes du secteur public ne font apparaître aucun consensus semblable.

Pour l'instant, l'orientation qui sera adoptée par les organismes de normalisation est incertaine compte tenu des commentaires reçus et des principes proposés à l'origine dans l'énoncé de principes. Restez à l'affût des renseignements qui suivront, car les Conseils collaborent en vue d'améliorer l'orientation future des normes comptables pour les organismes sans but lucratif! Si vous souhaitez prendre connaissance de certains ou de tous les commentaires reçus à l'égard de l'énoncé de principes, visitez le site Web des Normes d'information financière et de certification (www.nifccanada.ca).

Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à communiquer avec votre personne-ressource chez Deloitte ou l'une des personnes mentionnées ci-dessous afin d'en discuter.

Kerry Danyluk

Associée
416-775-7183
kdanyluk@deloitte.ca

Serge Desrochers

Associé
613-751-5234
sedesrochers@deloitte.ca

Cindy Veinot

Associée
416-643-8752
cveinot@deloitte.ca

Jennifer Millar

Directrice principale
416-601-5868
jemillar@deloitte.ca

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.